

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant la Caiſſe d'Eſcompte.

Du 27 Septembre 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, de la part des Adminiſtrateurs de la Caiſſe d'Eſcompte, que la rareté du numéraire opérée par les circonſtances de la guerre, qui ont empêché l'importation annuelle & régulière des matières d'or & d'argent, en même temps que les eſpèces ont été exportées au loin, a forcé le commerce, & ſur-tout celui de la ville de Paris, où ce vide ſe fait plus particulièrement ſentir, à recourir à la reſſource que le Gouvernement a voulu lui ménager, en autoriſant l'établiſſement de la Caiſſe d'Eſcompte:

Que leur zèle à ſecourir le commerce, les a engagés à eſcompter autant de lettres de change & de bons effets ſur Particuliers qu'il s'en eſt préſenté; & qu'admis à payer

ces lettres de change en argent ou en billets de Caisse au porteur, la confiance du Public envers cette Caisse, les a mis dans le cas d'augmenter le nombre desdits billets en proportion des besoins des Commerçans; mais que la ressource sur laquelle le commerce a dû compter pour remettre du numéraire dans la circulation, se trouvant retardée dans ses effets, il en résulteroit pour la Caisse d'Escompte un embarras momentané de continuer au Public la facilité des escomptes, dans l'impossibilité de payer en espèces, & même de rembourser en argent comptant ses billets lorsqu'ils lui sont présentés en trop grande quantité, s'il n'y étoit pourvu par Sa Majesté.

Que la nécessité d'attendre tout l'effet des ressources que le retour de la paix présente au commerce, & de continuer un service qui lui a procuré de si grands avantages, ils ne voient point de moyen plus assuré que d'être autorisés jusqu'au 1er janvier prochain, époque où il est reconnu que la circulation des espèces sera parfaitement rétablie, à faire payer en lettres de change & bons effets sur Particuliers, existans dans la Caisse, les billets de ladite Caisse, à ceux des porteurs qui ne voudront pas les laisser dans le commerce, aux offres qu'ils font d'en bonifier l'escompte, s'il plaisoit au Roi, moyennant lesdites offres, de défendre jusqu'à ladite époque du 1er janvier, toute poursuite contre qui que ce soit, pour raison desdits billets au porteur, & d'ordonner qu'ils continueront d'avoir cours, & d'être reçus & donnés pour comptant dans toutes les Caisses générales & particulières dans la ville de Paris seulement. A quoi voulant pourvoir, vu l'état des billets de ladite Caisse d'Escompte qui circulent dans le public, & celui des lettres de change & autres effets pris à l'escompte, dont le montant excède celui desdits billets, tant des douze millions de fonds faits par les actionnaires, que de l'excédent du bénéfice non encore réparti: Ouï le rapport du sieur le Fèvre d'Ormesson, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,

a autorisé & autorise le Caissier-général de la Caisse d'Escompte, à payer à ceux des porteurs des billets de ladite Caisse, qui ne voudront pas les laisser dans la circulation, le montant desdits billets, en bons effets & lettres de change sur particuliers, en bonifiant l'escompte. Ordonne Sa Majesté que lesdit billets au porteur continueront d'avoir cours & d'être donnés & reçus pour comptant, comme par le passé, dans toutes les Caisses générales & particulières, à Paris seulement : Fait défenses Sa Majesté à tous porteurs, de faire aucune poursuite jusqu'au 1er janvier prochain, pour le paiement en espèces desdits billets. Fait pareillement défenses Sa Majesté à tous Notaires ou Huissiers, de faire aucuns protêts ou autres poursuites, jusqu'audit jour 1er janvier, pour raison des lettres & billets de change ou au porteur, dont le paiement aura été réellement offert en billets de Caisse d'Escompte; Sa Majesté se réservant, & à son Conseil, la connoissance de toutes poursuites & contestations, concernant l'exécution du présent arrêt, icelles interdisant à ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 27 septembre 1783. *Signé*, AMELOT.

A PARIS, chez PRAULT, Libraire, à l'Hôtel de la Trésorerie, cour de la Sainte-Chapelle, au Palais. 1788.

2255 Bis.

Consignations

Décret

Interprétatif de celui du 18 décembre 1790, sur le rachat des rentes foncières.

3 Germinal an 11.